

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-274

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, M. Neuder, M. Cordier, M. Cinieri, M. Taite, M. Forissier, Mme Valentin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Gosselin, M. Brigand, Mme Anthoine, Mme Gruet, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Bony, M. Bourgeaux et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****Mission « Cohésion des territoires »**

I. – Après l'article L. 161-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-1.* – Sont institués des fonds territoriaux d'accessibilité ayant pour objet le financement de la mise en accessibilité des lieux, services et bâtiments privés et publics recevant du public, dont les missions, les compétences, la gouvernance et les modalités d'application et de contrôle sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'accessibilité universelle a été fixée comme une des priorités du Gouvernement lors de la nomination des ministres chargés des personnes handicapées, cet engagement de campagne ne figure pas dans le présent projet de loi de finances. Les associations représentatives des personnes en situation de handicap sont d'autant plus inquiètes que ce sujet n'a pas été abordé lors du Conseil Interministériel du Handicap du 6 octobre 2022.

Cet amendement vise donc à créer ces fonds territoriaux d'accessibilité, à compter de juin 2023,

le temps de mener une concertation sur les objectifs de ces fonds et leur périmètre d'intervention, avec l'ensemble des acteurs concernés (dont les collectivités locales et les associations).